

**UNIVERSITE DE COCODY
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE ,
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE**

**LICENCE EN DROIT 3^{ème} ANNEE
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

**SUJET : LE PRINCIPE DE LA PRECARITE DES OCCUPATIONS DOMANIALES
ET SES CONSEQUENCES**

Introduction

L'usage collectif est la finalité première du domaine public. A l'origine, libre et gratuit, les exigences de la circulation associées aux impératifs financiers font que l'usage commun des dépendances domaniales n'est plus totalement gratuit. Les personnes publiques peuvent faire appel à des particuliers pour exploiter à titre exclusif des portions du domaine public.

Cependant, pour que cet usage privatif ne compromette pas la finalité 1^{ère} du D.P, le législateur subordonne cette utilisation au principe de la précarité. Il apparaît donc que la précarité des occupations domaniales est un principe rigoureusement affirmé (I) permettant ainsi à l'administration d'en déchoir les occupants chaque fois que l'intérêt général l'exige.

Cependant, force est de constater que le rigidité du principe de la précarité est relativement assouplie pour des raisons de valorisation économique des dépendances domaniales (II).

**I- LA PRECARITE DES OCCUPATIONS DU DOMMAINE PUBLIQUE :
UN PRINCIPE RIGOREUSEMENT AFFIRME**

A- SIGNIFICATION DU PRINCIPE

B- CONSEQUENCES

- Aucun droit acquis au maintien sur le DP.
- Absence d'indemnité en cas de retrait de l'autorisation
- Acceptation soumise à autorisation

**II LA PRECARITE DES OCCUPATIONS DOMANIALES
UN PRINCIPE RELATIVEMENT ASSOUPLE.**

A- LE FONDEMENT DE L'ASSOUPPLISSEMENT

La sécurité juridique et économique des occupants du domaine public est la condition d'une bonne exploitation du domaine.

B- LES CONSEQUENCES

De nouveaux contrats empruntés au droit privé sont mis en œuvre

- bail emphytéotique
- crédit – bail